

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00575

Numéro SIREN : 831 041 413

Nom ou dénomination : AUDIT EXPERTISE ET SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2019 sous le numéro de dépôt 2602

AUDIT EXPERTISE & T SOLUTIONS 08 AVR. 2019

Sigle A.E.S

Société à responsabilité limitée

au capital de 5.000 euros

Siège social : 17C Route Départementale 7n

13670 SAINT ANDIOL

RCS TARASCON

SIREN N°831 041 413

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

DU 1^{er} MARS 2019

Greffe : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 08/03 2019 Dossier 2019 0005565 référence 1324P61 2019 A 01962
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Le premier mars deux mille dix-neuf à onze heures.

Les associés de la Société **AUDIT EXPERTISE & T SOLUTIONS** au capital de 5.000 , réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance.

Sont présents :

- | | |
|--|---------------------|
| - Monsieur Stéphane TAILLAND,
Propriétaire de | 2.500 parts, |
| - Monsieur Romain SALAUN,
Propriétaire de | <u>2.500 parts,</u> |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 5.000 parts. |

Monsieur Stéphane TAILLAND préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- la feuille de présence ;
- le traité d'apport partiel d'actif ;
- Les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence en date du 06 décembre 2018 et de Tarascon en date 5 décembre 2018 ;
- Un exemplaire de l'insertion parue au Bodacc le 13 décembre 2018, pour le compte de la société apporteuse et le 11 décembre 2018 pour le compte de la société bénéficiaire des apports ;

- le rapport de la société SUD AUDIT CONSULTING, Commissaire aux apports désigné par les sociétés participantes ;
- le rapport rapport de la gérance ;
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Il déclare que tous les documents prévus par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été communiqués aux associés dans les conditions et les délais prévus par la réglementation en vigueur.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu, au siège social, à la disposition des associés, dans les conditions prévues par l'article R 236-3 du Code de commerce et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions des articles R 123-106 et suivants du Code de commerce, ainsi que l'atteste les certificats de dépôt délivrés par le greffe du tribunal de commerce de Tarascon le 20 février 2019 et le greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 21 février 2019.

Enfin, il précise qu'à la suite des publications du projet d'apport partiel d'actif au Bodacc, aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux des sociétés SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING et AUDIT EXPERTISE & T SOLUTIONS, ainsi qu'en atteste les certificats délivrés par les greffes des tribunaux de commerce d'Aix-en-Provence et Tarascon le 6 février 2019.

L'assemblée lui donne acte, à l'unanimité, de ses déclarations.

Puis le président donne lecture à l'assemblée :

- de la convention d'apport partiel d'actif ;
- du rapport de la gérance ;
- du rapport du Commissaire aux apports.

Il déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes par comptes par la société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING** dont le sigle est S.T.E.2.C, au profit de notre société ; approbation de cet apport et approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts ;

- Nomination d'un cogérant ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à votre information sont, à compter de ce jour, tenus à votre disposition au siège social où vous pourrez en prendre connaissance ou copie.

Le projet d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce des sociétés participantes et d'une insertion au Bodacc 30 jours avant la date prévue pour la présente assemblée.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à votre disposition au siège social dans les délais légaux.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE - RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ladite convention, notamment l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, déclare approuver dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle la société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING** fait apport de sa branche complète et autonome d'activité de d'expertise comptable et commissariat aux comptes dont l'actif transmis est évalué à **167 127** euros, et le passif pris en charge à **149.960** euros, soit un apport net de **17.167 euros arrondi à 17.500 euros**.

L'assemblée générale approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

L'assemblée générale constate que cet apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} juillet 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME - RESOLUTION

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de **deux mille cinq cents (2.500)** euros, pour le porter de cinq mille (5.000) euros à **sept mille cinq cents (7.500)** euros, au moyen de la création de deux mille cinq cents (2.500) parts sociales nouvelles, de un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 5001 à 7500, attribuées en totalité à la société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING**.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance du 1^{er} juillet 2018, et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit dix sept mille cinq cents (17.500) euros, et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport, soit deux mille cinq cents (2.500) euros, différence, par

conséquent, égale à **quinze mille (15.000)** euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME - RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Par convention du 04 décembre 2018, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2019, il a été fait apport par la société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING**, dont le sigle est S.T.E.2.C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social à Aix-en-Provence (13100), Villa Moreau, 16 rue Irma Moreau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 818 648 347, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes pour une valeur nette de 17.500 euros, lequel a été rémunéré par la création de 2.500 parts sociales de 1 euro attribuées à la société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING** à titre d'une augmentation de capital de 2.500 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 15.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **sept mille cinq cents (7.500)** euros.

Il est divisé en sept mille cinq cents (7.500) parts de un euro, numérotées de 1 à 7.500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Stéphane TAILLAND à concurrence de 2.500 parts numérotées de 1 à 2.500, soit	2.500 parts,
- A Monsieur Romain SALAUN à concurrence de 2.500 parts numérotées de 2.501 à 5.000, soit	2.500 parts,
- A la société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING à concurrence de 2.500 parts numérotées de 5001 à 7.500, soit	<u>2.500 parts.</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	7.500 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, décide transférer le siège social de la Société du 17c, Route départementale 7N – 13670 Saint-Andiol au 6, rue Frédéric Mistral – 13210 Saint-Rémy-de-Provence à compter du 1^{er} mars 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME - RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé : 6, avenue Frédéric Mistral – 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME - RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance sur les opérations inscrites à l'ordre du jour décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- Monsieur Thierry SANTONJA demeurant 6 Traverse du Réal à 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Monsieur Thierry SANTONJA exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thierry SANTONJA déclare qu'il accepte les fonctions de cogérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**

** **

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à midi.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.



128

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING** dont le sigle est S.T.E.2.C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social à Aix-en-Provence (13100), Villa Moreau, 16 rue Irma Moreau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 818 648 347.

Représentée par Monsieur Thierry Santonja, Gérant, spécialement aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 22 octobre 2018.

Ci-après dénommée « la société apporteuse » ou la société S.T.E.2.C

D'UNE PART,

ET

- La Société **AUDIT EXPERTISE & T SOLUTIONS** dont le sigle est A.E.S, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social à Saint-Andiol (13670), 17C Route Départementale 7n, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 831 041 413.

Représentée par Stéphane Tailland, Gérant, spécialement aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 22 octobre 2018.

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire des apports » ou la société A.E.S

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Gérants des Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S ont porté respectivement à la connaissance de leurs Assemblées Générales un projet d'apport partiel d'actif par la Société S.T.E.2.C au profit de la Société A.E.S. Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome d'Expert-comptable, commissaire aux comptes.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés *ès qualités*, au nom des Sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la Société A.E.S par la Société S.T.E.2.C. Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par les articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code du commerce sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit code.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

Caractéristiques des Sociétés intéressées

I - La Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING (S.T.E.2.C)

La Société S.T.E.2.C a été constituée par acte sous seing privé en date à Aix-en-Provence du 18 janvier 2016.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, numéro SIREN 818 648 347.

Elle a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- audit et conseils aux entreprises,
- la détention de titres des sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes.

Sa durée est de 99 années à compter du 23 février 2016 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 5.000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

II - Société AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS

La Société AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS a été constituée par acte sous seing privé en date à Saint-Andiol du 19 juillet 2017.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, SIREN numéro 831 041 413.

Elle a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Sa durée est de 99 années à compter du 24 juillet 2017 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Tarascon.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 5.000 euros. Il est divisé en 5.000 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 5.000.

III - Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

Les Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S n'ont aucun lien en capital, aucune de ces Sociétés ne détenant de participation dans l'autre.

Dirigeants communs

Les Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S n'ont aucun lien en capital, aucune de ces Sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

Motifs et buts de l'apport

Les motifs et buts qui ont incité la Gérance de chacune des deux Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La Société S.T.E.2.C possède une clientèle basée entre les Alpilles et Avignon de qualité et un réseau important de connaissance. Celle-ci dégage une forte rentabilité.

Toutefois la clientèle de cette société à un caractère intuitu personae, elle est très attachée à la personne du gérant, ce qui rend difficile toute cession de cette clientèle.

La Société A.E.S. a quant à elle, su créer un nom commercial, une implantation locale et un site internet. Cette stratégie a permis de développer une clientèle de proximité. Son activité est beaucoup moins marquée par le caractère intuitu personae de la clientèle, ce qui la rend plus facilement cessible.

Les Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S. ont souhaité effectuer un rapprochement pour mutualiser leurs moyens et leurs compétences et poursuivre ainsi leur développement, tout en tenant compte des différentes caractéristiques des deux cabinets.

Cette opération permettra à la société bénéficiaire de l'apport de créer un établissement complémentaire à Saint-Rémy-de-Provence pour faciliter améliorer son développement et sa croissance en maximisant l'implantation de clientèle et le réseau de S.T.E.2.C.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - Dévolution du patrimoine de la Société apporteuse - Date de jouissance des parts sociales nouvelles

I - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.

II - Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Les Gérants des deux Sociétés sont convenus de créer les parts sociales nouvelles de la Société A.E.S avec jouissance du 1^{er} juillet 2018.

Méthodes d'évaluation retenues

Les Gérants des deux Sociétés ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe 1 au présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Apport partiel - Eléments apportés

La Société S.T.E.2.C représentée par Thierry Santonja, Gérant, apporte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société A.E.S, ce qui est accepté pour elle par Stéphane Tailland, Gérant, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes,

Telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives,

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société A.E.S des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Thierry Santonja déclare que, dans leur état au 1^{er} juillet 2018, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par la Société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la Société bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel de la Société apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

I - Actif transmis

1 - Eléments incorporels

La branche autonome et complète d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes exploitée par la Société S.T.E.2.C.

Cette branche d'activité comprend :

1° La clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société et se rapportant à la branche d'activité apportée.

Il n'est fait apport d'aucun droit au bail, cet élément n'étant pas indispensable à l'activité de la société apporteuse qui est exercée uniquement en clientèle. En outre, les sociétés participantes ont décidé d'installer l'activité à titre principal à Saint-Rémy-de-Provence (13210) 6, avenue Frédéric Mistral, et d'emménager dans ces locaux mieux adaptés.

2° Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société S.T.E.2.C.

3° Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société S.T.E.2.C en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, évalués à 94.050 euros.

2 - Eléments corporels

2.1 Immobilisations

- Autres immobilisations corporelles pour : **1.551** euros (dont le détail figure en annexe)

2.2 Autres valeurs immobilisées

2.2.1 Immobilisations financières

De convention expresse entre les parties, sont exclues du présent apport, les participations détenues par la Société S.T.E.2.C dans d'autres sociétés.

2.3 Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

- Créances commerciales pour : **22.703** euros

- Autres créances pour : **554** euros

- Charges payées d'avance pour : **3.769** euros

- Disponibilités pour : **44.500** euros

TOTAL ACTIF : 166.827 euros

II - Passif transmis

La quote-part du passif telle qu'elle ressort du bilan arrêté au 30 juin 2018 et comprenant :

- emprunts : **28.869** euros
- emprunts et dettes diverses : **34.581** euros
- dettes fournisseurs et comptes rattachés : **13.178** euros
- dettes fiscales et sociales : **27.976** euros
- Produits constatés d'avance : **45.356** euros

TOTAL PASSIF : 149.960 euros

III - Actif net apporté

ACTIF BRUT : **167 127** euros

À déduire PASSIF : **149.960** euros

ACTIF NET : 17.167 euros arrondi à 17.500 euros

IV - Déclarations

1 - Déclaration générale

Monsieur Thierry Santonja ès qualités, déclare que :

1° La Société S.T.E.2.C est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir acquise de KPMG SA aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 9 décembre 2016, enregistré au SIE d'Aix-en-Provence Nord le 9/12/2016 Bordereau 2016/1086.

2° Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Thierry Santonja *ès qualités*, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de trois mois.

3° La Société S.T.E.2.C n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

4° Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société S.T.E.2.C dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société A.E.S : ces livres seront tenus à la disposition de la Société A.E.S pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

5° Les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée, ont été respectivement, pour les trois derniers exercices et l'exercice en cours les suivants :

Exercice du 23 février 2016 au 30 juin 2017 :

- chiffre d'affaires : 167.810 euros
- bénéfices évalués à : 25.176 euros

Exercice du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 :

- chiffre d'affaires : 177.908 euros
- bénéfices évalués à : 34.723 euros

2 - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société A.E.S de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Thierry SANTONJA au nom de la Société S.T.E.2.C déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège du vendeur.

Charges et conditions des apports

I - Transmission du passif - Propriété et jouissance des biens apportés

1° La Société A.E.S prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société apporteuse, le passif de cette dernière au 30 juin 2018, s'élevant au total à 149.960 euros.

Les parties soussignées déclarent, en tant que de besoin, que la somme de 149.960 euros, montant du passif pris en charge par la Société A.E.S, s'impute en totalité sur le montant de l'actif circulant et des autres immobilisations financières à concurrence de ce montant et pour le surplus, soit 78.434 euros sur :

- les éléments corporels à hauteur de 1.551 euros,
- les éléments incorporels à hauteur de 76.883 euros.

2° La Société A.E.S sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'au dit jour, la Société S.T.E.2.C continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société A.E.S.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2018 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la Société A.E.S.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société A.E.S, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2018.

À cet égard, le représentant de la Société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2018, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

II - Charges et conditions générales des apports

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que Monsieur Stéphane TAILLAND, représentant de la Société A.E.S s'oblige celle-ci à accomplir et exécuter savoir :

1° La Société A.E.S prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° La Société A.E.S exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3° La Société A.E.S sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société S.T.E.2.C, tel qu'il est indiqué dans l'annexe n°3 aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

4° La Société A.E.S sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5° De son côté, Monsieur Thierry Santonja, représentant de la Société S.T.E.2.C, oblige celle-ci à fournir à la Société A.E.S tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également, et oblige la Société S.T.E.2.C à première réquisition de la Société A.E.S à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, *ès qualités*, à remettre et à livrer à la Société A.E.S aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Rémunération des apports de la Société S.T.E.2.C - Augmentation du capital de la Société A.E.S

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société S.T.E.2.C de **deux mille cinq cents (2.500)** parts sociales nouvelles de la Société A.E.S créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

I - Création des parts sociales nouvelles

1 - Augmentation de capital de la Société A.E.S

L'apport de la Société S.T.E.2.C sera rémunéré par l'attribution à cette Société de **deux mille cinq cents (2.500)** parts sociales d'une valeur nominale de **un (1)** euro chacune, entièrement

libérées, à créer par la Société A.E.S qui augmentera ainsi son capital d'une somme de **deux mille cinq cents (2.500) euros** pour le porter de **cinq mille (5.000) euros** à **sept mille cinq cents (7.500) euros**.

2 - Création des parts sociales nouvelles

Ces 2.500 parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du **1^{er} juillet 2018**, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société A.E.S. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

II - Prime d'apport

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société S.T.E.2.C, soit **dix-sept mille cinq cents (17.500) euros**, et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la Société A.E.S au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit **deux mille cinq cents (2.500) euros**, égale en conséquence à **quinze mille (15.000) euros**, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société A.E.S et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société A.E.S qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société S.T.E.2.C du présent projet d'apport ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A.E.S des apports de la Société S.T.E.2.C qui lui sont consentis au titre du présent projet d'apport.

A défaut de réalisation avant le 30 juin 2019 des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

Régime fiscal

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

I - Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le **1^{er} juillet 2018**. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société A.E.S bénéficiaire de l'apport.

La Branche d'Activité apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue d'ores et déjà une division autonome de la société apporteuse, avec une clientèle et des moyens propres, susceptibles de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent apport, qu'en externe, une fois le même apport réalisé.

L'apport de la Branche d'Activité constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Par conséquent, en ce qui concerne les impôts directs, la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime fiscal spécial défini aux articles 210 A et 210 B dudit Code.

En conséquence la Société S.T.E.2.C apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre à sa déclaration de résultat un conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus values) faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts.

De son côté, la Société A.E.S bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société S.T.E.2.C.

En outre, la société bénéficiaire s'engage expressément :

- à joindre à ses déclarations un état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts.

II - Taxe sur la valeur ajoutée

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la T.V.A., le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société bénéficiaire de l'apport qui réglera le montant de ladite taxe à la Société apporteuse.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 (B.D. 81), la Société bénéficiaire de l'apport s'engage, à opérer les régularisations des droits à déduction au titre de l'article 207, III de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la Société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

III - Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société S.T.E.2.C représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301E de l'annexe II du Code général des impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe prévu aux articles 817 et 817 A du Code général des impôts.

Dispositions diverses

I - Formalités

-La Société A.E.S remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société S.T.E.2.C.

- Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales des associés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A.E.S ainsi que son représentant l'y oblige.

III - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

IV - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Annexes au projet d'apport

Le présent projet d'apport comporte les annexes ci-après :

- annexe 1 : méthode d'évaluation,
- annexe 2 : détail actif,
- annexe 3 : détail passif,
- annexe 4 : état des inscriptions,
- annexe 5 : contrat de prêt.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence,

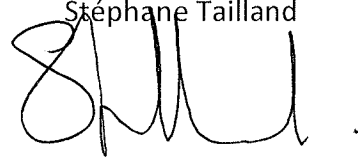
Le 04/12/2018

En cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

Pour la société apporteuse
Thierry Santonja



Pour la société bénéficiaire des apports
Stéphane Tailland



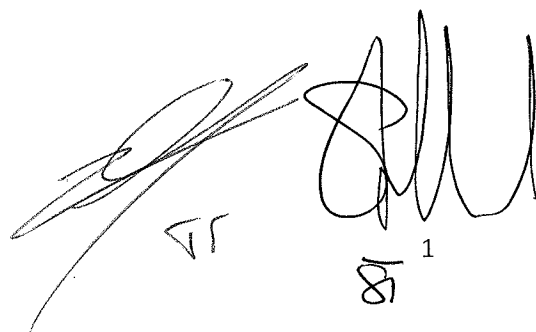
Annexe 1

APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LES SOCIETES

SARL S.T.E.2.C

SARL A.E.S.

METHODOLOGIE DE VALORISATION DES SOCIETES ET
DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

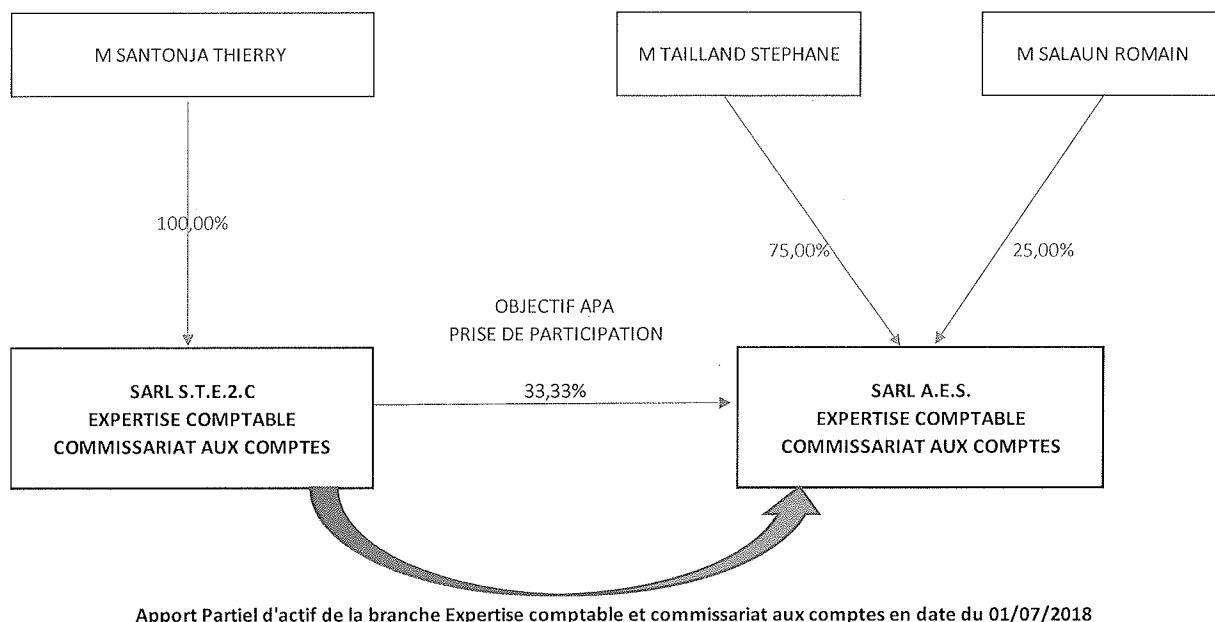


Handwritten signatures and initials. On the left, a signature with the initials 'ST' below it. On the right, a signature with the number '81' and a superscript '1' below it.

PARTIE I : PRESENTATION DES SOCIETES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1 Présentation de la structure de détention des deux sociétés

ORGANIGRAMME : DES CABINETS STE2C ET AES AVANT APPORT PARTIEL D'ACTIF



1.2 Historique de l'exploitation de S.T.E.2.C

La société a été créée par M Thierry Santonja Expert-Comptable – Commissaire aux Comptes le 23/02/2016.

Le fonds de commerce inscrit à l'actif de la société a été acquis auprès du cabinet d'expertise comptable KPMG dans lequel M Santonja était salarié. La valeur du fonds a été évaluée sur un montant de 100 % des honoraires pour un montant de 75 000 €.

La SARL S.T.E.2.C a développé son activité par le réseau de confrères et de clients de son gérant M Thierry Santonja. En effet celle-ci n'effectue aucune publicité et ne dispose d'aucun local visible à la clientèle. La société a été exploitée pendant deux exercices.

1.3 Historique de l'exploitation de A.E.S.

La société a été créée par M Stéphane Tailland Expert-Comptable – Commissaires aux Comptes et M Romain Salaun Expert-Comptable Stagiaire le 24/07/2017.

Comme pour la société S.T.E.2.C, le fonds de commerce inscrit à l'actif de la société a été acquis auprès du cabinet d'expertise comptable KPMG dans lequel M Tailland et M Salaun étaient salariés. La valeur du fonds a été évaluée sur un montant de 110 % des honoraires pour un montant de 86 690 €.

La SARL A.E.S. a adopté une stratégie de développement locale avec l'implantation d'un cabinet dans la commune de Saint-Andiol.

Cette implantation a permis à la société de développer une clientèle locale et de proximité depuis plus d'un an.

1.4 Objectifs de l'apport partiel d'actif entre S.T.E.2.C et A.E.S.

La SARL S.T.E.2.C possède une clientèle basée entre les Alpilles et Avignon de qualité et un réseau important de connaissance. Celle-ci dégage une forte rentabilité.

Toutefois la société est très fortement attachée au caractère intuitu personae des clients avec son gérant ce qui rend difficile la cession de la clientèle.

La SARL A.E.S. a développé un nom commercial, une implantation locale et un site internet. Cette stratégie a permis de développer une clientèle de proximité. Son activité est beaucoup moins marquée par le caractère intuitu personae des associés. La clientèle est de ce fait plus facilement cessible. La SARL A.E.S. dégage une rentabilité moins importante.

La SARL S.T.E.2.C et la SARL A.E.S. ont souhaité effectuer un rapprochement afin de mutualiser les compétences et les différentes caractéristiques des deux cabinets.

PARTIE II : EVALUATION DES SOCIETES POUR L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Plusieurs méthodes existent pour évaluer les entreprises. On distingue notamment les approches patrimoniales basées sur les performances passées, ainsi que les méthodes d'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Compte tenu de l'enjeu de la valorisation de la société (Rapprochement entre deux cabinets d'expertise comptable créés récemment), les parties ont décidé de se limiter à l'évaluation des actions de deux sociétés selon les méthodes patrimoniales.

2-1. Caractéristiques de l'approche patrimoniale

L'évaluation d'une entreprise selon l'approche patrimoniale consiste à évaluer le patrimoine professionnel d'une entité d'après les comptes annuels. On parle de l'actif net comptable (ANC).

La base des calculs pour ces évaluations sont les comptes annuels des sociétés au 30/06/2018.

L'ANC permet de déterminer la valorisation « historique » des sociétés.

Certains postes des comptes annuels vont faire l'objet d'un retraitement (en remplaçant leurs valeurs historiques par leurs valeurs réelles) pour donner l'actif net comptable corrigé (ANCC).

L'ANCC donnera ainsi la valorisation patrimoniale des sociétés à leurs valeurs actuelles.

2.2 Evaluation par l'approche patrimoniale de la SARL S.T.E.2.C

Au 30/06/2018, les comptes annuels nous permettent de déterminer l'ANC :

Capital social	+ 5 000
Réserves	+25 176
Résultat	+34 723
Actif Net comptable	64 899 €

Pour servir de base à l'évaluation de la SARL S.T.E.2.C, l'ANC doit faire l'objet des retraitements suivants :

- Prise en compte des plus ou moins-values latentes sur les éléments d'actifs immobilisés incorporelles,
- Neutralisation titres BPPC en immobilisation financière et de la trésorerie excédentaires non nécessaires à l'exploitation.

En l'occurrence, la valeur nette comptable des immobilisations au 30/06/2018 s'élève à :

- Immobilisations incorporelles (fonds de commerce) : 75 000 €
- Immobilisations corporelles (Matériel de Bureau) : 1 551 €
- Immobilisations financières : 16 000 € (Titres BPPC)

Ces montants de l'actif immobilisé ne reflètent pas les valeurs réelles des éléments suivants :

- Valeur du fonds de commerce « Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes »

A / Valorisation du fonds de commerce « Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes »

Pour valoriser le fonds de commerce « Expertise-Comptable et Commissaire aux comptes », les parties ont décidé d'utiliser l'approche basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires de la clientèle au regard de certain critère.

Cette approche est la méthode utilisée de façon courante lors des transactions de cabinet d'expertise comptable.

Cette approche a notamment été utilisé lors de l'acquisition du fonds de commerce par S.T.E.2.C auprès de KPMG, ce qui permet de conserver également une permanence des méthodes.

Cette approche va déterminer la valeur du fonds de commerce en fonction de pourcentage du chiffre d'affaires de la clientèle

L'approche est basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires en fonction des critères suivants :

- Notoriété du cabinet, implantation locale, (Indicateur majorant la valeur),
- Caractère intuitu personae de la clientèle (Indicateur minorant la valeur).

Pour la SARL S.T.E.2.C il a été pris comme référence le chiffre d'affaires réalisé sur les deux premiers exercices de la société :

Les chiffres d'affaires HT de référence sont les suivants :

- Chiffre d'affaires exercice clos le 30/06/2017 : 167 810 €
- Chiffre d'affaires exercice clos le 30/06/2018 : 177 908 €

Le chiffre d'affaires moyen est donc de **172 859 €**. Il a été ramené à **171 000 € pour appliquer les coefficients d'évaluation.**

Au regard des critères d'évaluation, le cabinet S.T.E.2.C présente les caractéristiques suivantes :

- Une notoriété du cabinet et une implantation locale faible : Le cabinet ne possède pas de locaux visible et le gérant travaille seul.
- Un caractère intuitu personae très fort. Les clients travaillent depuis longtemps avec le gérant.

Afin de bien appréhender ces deux aspects, les parties ont estimé que la valeur la plus cohérente est d'un coefficient de 55 %.

Les parties ont donc retenu comme valeur du fonds de commerce (incorporel) d'expertise comptable et commissariat aux comptes : 94 050 €.

B Retraitement de la trésorerie excédentaires

La SARL S.T.E.2.C présente à la clôture de ses comptes au 30/06/2018 :

- Des Titres BPPC pour 16 000 €
- Des comptes de trésorerie (Compte courant et CAT) pour 95 282 €

Au regard de la structure d'exploitation de S.T.E.2.C il s'avère que cette trésorerie est considérée comme pléthorique.

Les parties considèrent que le montant de la trésorerie attachée à l'apport s'élève à 44 723 € ce qui correspond au bénéfice de l'exercice clos le 30/06/2018 auquel sont ajoutés 10 000 € de fonds de roulement. Le montant est arrondi 44 500 €.

C Valorisation de la SARL S.T.E.2.C

Suite à la détermination des valeurs des éléments actifs qui devaient être retraitées pour calculer l'ANCC, la valeur de la SARL S.T.E.2.C est la suivante :

ACTIF

1. Eléments incorporels	94 050 €
2. Eléments corporels	1 551 €
3. Immobilisations financières	0 €
4. Valeurs réalisées et disponibles	<u>71 526 €</u>
Soit un montant de l'actif de	167 127 €

PASSIF

1. Dettes financières	63 450 €
2. Autres dettes	<u>86 510 €</u>
Soit un montant total du passif apporté de	149 960 €

VALEUR DE LA SARL S.T.E.2.C

1 Valeur de l'actif	167 127 €
2. A retrancher : montant du passif	<u>149 960 €</u>
Soit un montant total apporté de	17 167 €

La valeur de la SARL S.T.E.2.C est arrondie à 17 500 €

2.3 Evaluation par l'approche patrimoniale de la SARL A.E.S.

Au 30/06/2018, les comptes annuels nous permettent de déterminer l'ANC :

Capital social	+ 5 000
Réserves	+ 33
<u>Résultat</u>	<u>+ 891</u>

Actif Net comptable 5 924 €

Pour servir de base à l'évaluation de la SARL A.E.S., l'ANC doit faire l'objet des retraitements suivants :

- Prise en compte des plus ou moins-values latentes sur les éléments d'actifs immobilisés incorporelle,

En l'occurrence, la valeur nette comptable des immobilisations au 30/06/2018 s'élève à :

- Immobilisations incorporelles (fonds de commerce) : 86 690 €
- Immobilisations corporelles (Agencement et matériel de Bureau) : 21 409 €
- Immobilisations financières : 400 € (Caution)

Ces montants de l'actif immobilisé ne reflètent pas les valeurs réelles des éléments suivants :

- Valeur du fonds de commerce « Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes »

A / Valorisation du fonds de commerce « Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes »

Pour valoriser le fonds de commerce « Expertise-Comptable et Commissaire aux comptes », les parties ont décidé d'utiliser l'approche basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires de la clientèle au regard de certain critère.

Cette approche est la méthode utilisée de façon courante lors des transactions de cabinet d'expertise comptable.

Cette approche a notamment été utilisé lors de l'acquisition du fonds de commerce par A.E.S. auprès de KPMG, ce qui permet de conserver également une permanence des méthodes.

Cette approche va déterminer la valeur du fonds de commerce en fonction de pourcentage du chiffre d'affaires de la clientèle

L'approche est basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires en fonction des critères suivants :

- Notoriété du cabinet, implantation locale, (Indicateur majorant la valeur),
- Caractère intuitu personae de la clientèle (Indicateur minorant la valeur).

Pour la SARL A.E.S. il a été pris comme référence le chiffre d'affaires réalisé sur les deux premiers exercices de la société de 6 mois :

Les chiffres d'affaires HT de référence sont les suivants :

- Chiffre d'affaires exercice clos le 31/12/2017 : 47 097 €
- Chiffre d'affaires exercice clos le 30/06/2018 : 97 872 €

Le chiffre d'affaires moyen est donc de **72 485 €**. Il s'élève à **144 969 €** projeté sur 12 mois.

Il a été ramené à 144 500 € pour appliquer les coefficients d'évaluation.

TS 81

Au regard des critères d'évaluation, le cabinet A.E.S. présente les caractéristiques suivantes :

- Une notoriété du cabinet et une implantation locale forte : Le cabinet possède une implantation locale traditionnelle qui permet de développer une clientèle mais qui est récente.
- Un caractère intuitu personae moyen.

Afin de bien appréhender ces deux aspects, les parties ont estimé que la valeur la plus cohérente est celle du coefficient de 80 %.

Les parties ont donc retenu comme valeur du fonds de commerce (incorporel) d'expertise comptable et commissariat aux comptes : 115 600 €.

C Valorisation de la SARL A.E.S.

Suite à la détermination des valeurs des éléments actifs qui devaient être retraitées pour calculer l'ANCC, la valeur de la SARL A.E.S. est la suivante :

ACTIF

1. Eléments incorporels	115 600 €
2. Eléments corporels	21 409 €
3. Immobilisations financières	400 €
4. Valeurs réalisées et disponibles	<u>80 547 €</u>
Soit un montant de l'actif de	217 956 €

PASSIF

1. Dettes financières	92 167 €
2. Autres dettes	<u>90 955 €</u>
Soit un montant total du passif apporté de	183 122 €

VALEUR DE LA SARL A.E.S.

1 Valeur de l'actif	217 956 €
2. A retrancher : montant du passif	<u>182 122 €</u>
Soit un montant total	34 834 €

La valeur de la SARL A.E.S. est arrondie à 35 000 €

PARTIE III : DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Afin de déterminer la parité d'échange et donc le nombre de titres de la SARL A.E.S. à émettre en contrepartie de l'apport de l'actif passif de la société SARL S.T.E.2.C, la formule suivante a été utilisée :

Détermination de la parité d'échange = $\frac{\text{Valeur de l'action de la SARL S.T.E.2.C}}{\text{Valeur de l'action de la SARL A.E.S.}}$

	VALORISATION	NOMBRE ACTIONS	VALEUR UNITAIRE
SARL S.T.E.2.C	17 500	500	35
SARL A.E.S.	35 000	5 000	7

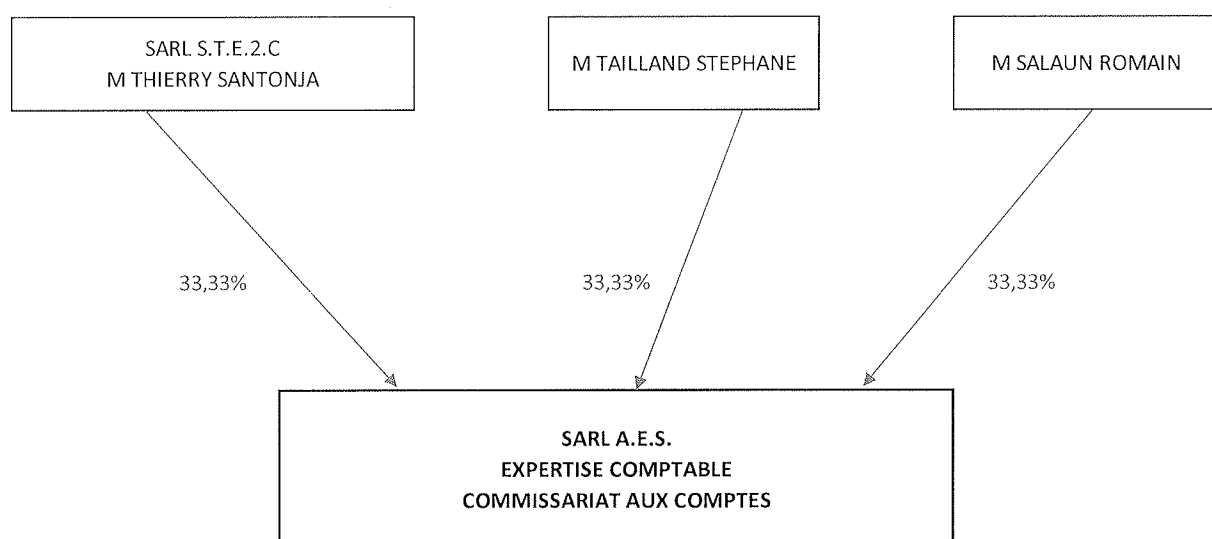
Soit = $\frac{35}{7} = 5$

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties à 5 actions la Société dénommée SARL A.E.S. pour 1 action de la société dénommée SARL S.T.E.2.C.

L'apport de 17 500 € à S.T.E.2.C entraine une augmentation du capital de la SARL A.E.S. par émission de 2 500 € actions de 1 euros et une prime d'émission de 15 000 €.

Une fois l'apport partiel d'actif effectué la composition du capital d'AES est la suivante :

ORGANIGRAMME : CABINET AES POST APPORT PARTIEL ACTIF



TS 85

Bilan détaillé

ACTIF

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 30/06/2018	Net 30/06/2017
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
20700000 - FONDS COMMERCIAL	75 000,00		75 000,00	75 000,00
	75 000,00		75 000,00	75 000,00
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
21830000 - MATÉRIEL DE BUREAU	6 789,60		6 789,60	6 789,60
28183000 - AMORTIS. MATÉR.BUREAU ET INFORMAT.		5 239,08	-5 239,08	-2 975,88
	6 789,60	5 239,08	1 550,52	3 813,72
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
27110000 - ACTIONS BPPC	16 000,00		16 000,00	10 000,00
	16 000,00		16 000,00	10 000,00
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	97 789,60	5 239,08	92 550,52	88 813,72
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
41100000 - CLIENTS	20 303,40		20 303,40	26 033,02
41810000 - CLIENTS - FACTURES À ÉTABLIR	2 400,00		2 400,00	
	22 703,40		22 703,40	26 033,02
Autres créances				
44566000 - TVA DÉDUCTIBLE S/AUT.BIENS ET SCES	160,28		160,28	17,99
44583000 - TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	393,22		393,22	456,63
	553,50		553,50	474,62
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				

Bilan détaillé

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 30/06/2018	Net 30/06/2017
Disponibilités				
51210000 - BANQUE BPPC	65 282,18		65 282,18	54 012,30
51220000 - BPPC CAT	10 000,00		10 000,00	10 000,00
51230000 - BPPC CAT 2	10 000,00		10 000,00	
51240000 - BPPC CAT 3	10 000,00		10 000,00	
	95 282,18		95 282,18	64 012,30
Charges constatées d'avance (3)				
48600000 - CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	3 768,76		3 768,76	2 473,60
	3 768,76		3 768,76	2 473,60
TOTAL ACTIF CIRCULANT	122 307,84		122 307,84	92 993,54
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	220 097,44	5 239,08	214 858,36	181 807,26
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan détaillé

PASSIF

	30/06/2018	30/06/2017
CAPITAUX PROPRES		
Capital		
10130000 - CAPITAL	5 000,00	5 000,00
	5 000,00	5 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
10610000 - RÉSERVE LÉGALE	500,00	
	500,00	
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
10680000 - AUTRES RÉSERVES	24 675,66	
	24 675,66	
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	34 722,93	25 175,66
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	64 898,59	30 175,66
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
16420000 - PRET BPPC 50 000 EUROS	28 868,98	38 721,28
	28 868,98	38 721,28
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
45510000 - C/C M THIERRY SANTONJA	34 581,14	34 340,52
	34 581,14	34 340,52
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
40100000 - FOURNISSEURS	6 584,12	5 425,21
40810000 - FOURNISSEURS - FACT. NON PARVENUES	6 594,33	2 889,78
	13 178,45	8 314,99
Dettes fiscales et sociales		
42860000 - PERSONNEL - AUTRES CHARGES À PAYER	4 700,00	4 500,00
43860000 - CHARGES SOCIALES - CHARGES À PAYER	8 282,00	14 389,00
44400000 - ETAT - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	2 177,00	4 443,00
44551000 - TVA À DÉCAISSER	9 032,00	7 652,00
44571000 - TVA COLLECTÉE	3 384,62	4 339,32
44584100 - TVA SUR FACTURES A ETABLIR	400,00	

Bilan détaillé

	30/06/2018	30/06/2017
	27 975,62	35 323,32
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
48700000 - PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	45 355,58	34 931,49
	45 355,58	34 931,49
TOTAL DETTES	149 959,77	151 631,60
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	214 858,36	181 807,26
(1) Dont à plus d'un an (a)	18 842,86	28 868,98
(1) Dont à moins d'un an (a)	131 116,91	122 762,62
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

ETAT D'ENDETTEMENT

SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING

Imprimer

818 648 347 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

Greffe du Tribunal de Commerce de AIX-EN-PROVENCE

[Retourner à la page d'accueil](#) [Retourner à la page de consultation](#) [Retourner à la page de consultation](#) [Retourner à la page de consultation](#) [Retourner à la page de consultation](#)**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	04/12/2018
Privilèges du Trésor Public	04/12/2018
Protêts	04/12/2018
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	04/12/2018
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	04/12/2018
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	04/12/2018
Déclarations de créances	04/12/2018
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	04/12/2018
Publicité de contrats de location	04/12/2018
Publicité de clauses de réserve de propriété	04/12/2018
Gage des stocks	04/12/2018
Warrants	04/12/2018
Prêts et délais	04/12/2018
Biens inaliénables	04/12/2018



**BANQUE POPULAIRE
PROVENCALE ET CORSE
BANQUE & ASSURANCE**

SARL SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE ET CONSULTING / 0232227
08632335
N° Etude 345835
Jean-Christophe Poli

CONTRAT DE CREDIT

Date d'émission : 08/04/2016

Le contrat de crédit ne sera valablement conclu que si la signature de l'Emprunteur intervient dans le délai de 60 jours à compter de la date d'émission ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et établissements de crédit, dont le siège social est au 247 avenue du Prado 13008 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 058 801 481, N° ORIAS : 07 005 622.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

La société SARL SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE ET CONSULTING dont le siège social est à Villa Moreau 16, Rue Irma Moreau 13100 AIX EN PROVENCE représentée par :
M THIERRY SANTONJA agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- Achat Droit de présentation à la clientèle : KPMG accepte consentir la présente présentation de clientèle à la sarl S.T.E2.C
- Achat Matériel informatique.
- Financement Besoin en fonds de roulement : FDR de démarrage

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Établissements de Crédit. 058 801 481 RCS Marseille. N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) : 07 005 622
Siège social : 247 avenue du Prado - 13008 Marseille
Téléphone : 04 91 30 24 30 - Télécopie : 04 91 30 24 55 - Site : www.bpcp.fr

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	35 000,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE sollicité(s)	50 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	85 000,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Equipement	08632335	50 000,00	EUR	60 mois

TS TS



TS

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Equipement (N° 08632335) 50 000,00 EUR sur 60 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)
 - Durée : 60 échéances mensuelles
 - Taux fixe : 1,750 %
 - Montant de l'échéance sans assurance groupe : 870,93 EUR
 - Montant de l'échéance avec assurance groupe : 881,35 EUR

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 76021966981.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	50 000,00	EUR
Intérêts	2 255,81	EUR
Frais de dossier	0,00	EUR
Assurance(s)	625,20	EUR
COUT TOTAL	52 881,01	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 2,226 %, soit un taux de 0,186 % par mois.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquentes. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

[Signature] *[Signature]*



[Signature]

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PRET N° : 08632335
CATEGORIE DU PRET : Prêt Equipement
MONTANT DU PRET : 50 000,00 EUR
DUREE TOTALE : 60 mois
PERIODICITE : Mensuelle
TAUX INTERET : 1,750 %

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
1	72,92	10,42	0,00	798,01	881,35	49 201,99	0,00	49 201,99
2	71,75	10,42	0,00	799,18	881,35	48 402,81	0,00	48 402,81
3	70,59	10,42	0,00	800,34	881,35	47 602,47	0,00	47 602,47
4	69,42	10,42	0,00	801,51	881,35	46 800,96	0,00	46 800,96
5	68,25	10,42	0,00	802,68	881,35	45 998,28	0,00	45 998,28
6	67,08	10,42	0,00	803,85	881,35	45 194,43	0,00	45 194,43
7	65,91	10,42	0,00	805,02	881,35	44 389,41	0,00	44 389,41
8	64,73	10,42	0,00	806,20	881,35	43 583,21	0,00	43 583,21
9	63,56	10,42	0,00	807,37	881,35	42 775,84	0,00	42 775,84
10	62,38	10,42	0,00	808,55	881,35	41 967,29	0,00	41 967,29
11	61,20	10,42	0,00	809,73	881,35	41 157,56	0,00	41 157,56
12	60,02	10,42	0,00	810,91	881,35	40 346,65	0,00	40 346,65
13	58,84	10,42	0,00	812,09	881,35	39 534,56	0,00	39 534,56
14	57,65	10,42	0,00	813,28	881,35	38 721,28	0,00	38 721,28
15	56,47	10,42	0,00	814,46	881,35	37 906,82	0,00	37 906,82
16	55,28	10,42	0,00	815,65	881,35	37 091,17	0,00	37 091,17
17	54,09	10,42	0,00	816,84	881,35	36 274,33	0,00	36 274,33
18	52,90	10,42	0,00	818,03	881,35	35 456,30	0,00	35 456,30
19	51,71	10,42	0,00	819,22	881,35	34 637,08	0,00	34 637,08
20	50,51	10,42	0,00	820,42	881,35	33 816,66	0,00	33 816,66
21	49,32	10,42	0,00	821,61	881,35	32 995,05	0,00	32 995,05
22	48,12	10,42	0,00	822,81	881,35	32 172,24	0,00	32 172,24
23	46,92	10,42	0,00	824,01	881,35	31 348,23	0,00	31 348,23
24	45,72	10,42	0,00	825,21	881,35	30 523,02	0,00	30 523,02
25	44,51	10,42	0,00	826,42	881,35	29 696,60	0,00	29 696,60
26	43,31	10,42	0,00	827,62	881,35	28 868,98	0,00	28 868,98
27	42,10	10,42	0,00	828,83	881,35	28 040,15	0,00	28 040,15
28	40,89	10,42	0,00	830,04	881,35	27 210,11	0,00	27 210,11

[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
29	39,68	10,42	0,00	831,25	881,35	26 378,86	0,00	26 378,86
30	38,47	10,42	0,00	832,46	881,35	25 546,40	0,00	25 546,40
31	37,26	10,42	0,00	833,67	881,35	24 712,73	0,00	24 712,73
32	36,04	10,42	0,00	834,89	881,35	23 877,84	0,00	23 877,84
33	34,82	10,42	0,00	836,11	881,35	23 041,73	0,00	23 041,73
34	33,60	10,42	0,00	837,33	881,35	22 204,40	0,00	22 204,40
35	32,38	10,42	0,00	838,55	881,35	21 365,85	0,00	21 365,85
36	31,16	10,42	0,00	839,77	881,35	20 526,08	0,00	20 526,08
37	29,93	10,42	0,00	841,00	881,35	19 685,08	0,00	19 685,08
38	28,71	10,42	0,00	842,22	881,35	18 842,86	0,00	18 842,86
39	27,48	10,42	0,00	843,45	881,35	17 999,41	0,00	17 999,41
40	26,25	10,42	0,00	844,68	881,35	17 154,73	0,00	17 154,73
41	25,02	10,42	0,00	845,91	881,35	16 308,82	0,00	16 308,82
42	23,78	10,42	0,00	847,15	881,35	15 461,67	0,00	15 461,67
43	22,55	10,42	0,00	848,38	881,35	14 613,29	0,00	14 613,29
44	21,31	10,42	0,00	849,62	881,35	13 763,67	0,00	13 763,67
45	20,07	10,42	0,00	850,86	881,35	12 912,81	0,00	12 912,81
46	18,83	10,42	0,00	852,10	881,35	12 060,71	0,00	12 060,71
47	17,59	10,42	0,00	853,34	881,35	11 207,37	0,00	11 207,37
48	16,34	10,42	0,00	854,59	881,35	10 352,78	0,00	10 352,78
49	15,10	10,42	0,00	855,83	881,35	9 496,95	0,00	9 496,95
50	13,85	10,42	0,00	857,08	881,35	8 639,87	0,00	8 639,87
51	12,60	10,42	0,00	858,33	881,35	7 781,54	0,00	7 781,54
52	11,35	10,42	0,00	859,58	881,35	6 921,96	0,00	6 921,96
53	10,09	10,42	0,00	860,84	881,35	6 061,12	0,00	6 061,12
54	8,84	10,42	0,00	862,09	881,35	5 199,03	0,00	5 199,03
55	7,58	10,42	0,00	863,35	881,35	4 335,68	0,00	4 335,68
56	6,32	10,42	0,00	864,61	881,35	3 471,07	0,00	3 471,07
57	5,06	10,42	0,00	865,87	881,35	2 605,20	0,00	2 605,20
58	3,80	10,42	0,00	867,13	881,35	1 738,07	0,00	1 738,07
59	2,53	10,42	0,00	868,40	881,35	869,67	0,00	869,67
60	1,27	10,42	0,00	869,67	881,36	0,00	0,00	0,00



81 TS

TS

- 9 AVR. 2019

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphane TAILLAND, agissant en qualité de Gérant de la Société **AUDIT EXPERTISE ET SOLUTIONS** dont le sigle est A.E.S, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social 6, Avenue Frédéric Mistral à 13210 Saint-Rémy-de-Provence 7n, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 831 041 413. Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société **AUDIT EXPERTISE ET SOLUTIONS** n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé Saint-Andiol (13670), 17C Route Départementale 7n,

Fait en deux exemplaires.
A Saint-Rémy-de-Provence.
Le 1er mars 2019.



2602

- 9 AVR. 2019

AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS

Sigle A.E.S

Société à responsabilité limitée

au capital de 7.500 euros

Siège social : 6, avenue Frédéric Mistral

13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

RCS TARASCON

SIREN N°831 041 413

SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING

S.T.E.2.C

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5.000 euros

Siège social : 6, avenue Frédéric Mistral

13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

RCS TARASCON

SIREN N° 818 648 347

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Thierry SANTONJA, agissant en qualité de Gérant de la société dénommée SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING dont le sigle est S.T.E.2.C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social à Saint-Rémy-de-Provence (13210), 6, avenue Frédéric Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 818 648 347.

Et

- Monsieur Stéphane TAILLAND, agissant en qualité de Gérant de la société dénommée AUDIT EXPERTISE & T SOLUTIONS dont le sigle est A.E.S, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social à Saint-Rémy-de-Provence (13210), 6, avenue Frédéric Mistral, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 831 041 413.

Ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions et consenti par la Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING à la Société AUDIT EXPERTISE & T SOLUTIONS, les Gérants de chacune de ces Sociétés, régulièrement habilités à cet effet aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale de la Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING en date du 22 octobre 2018 et d'une délibération de l'Assemblée Générale de la Société AUDIT EXPERTISE & T SOLUTIONS en date du 22 octobre 2018, ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du code de commerce, arrêté un contrat d'apport contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes

des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation des éléments actif et passif devant être transmis par la Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING à la Société AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS, la rémunération de l'apport.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au contrat d'apport.

2) Par une décision en date du 22 octobre 2018, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport ont renoncé à la mission du commissaire à la fusion et par conséquent ont renoncé au rapport sur les modalités de la fusion.

La mission relative à l'appréciation des apports en nature devant être consentis à titre d'apport partiel d'actif à la société AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS, société bénéficiaire de l'apport, par la société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING, société apporteuse a été maintenue conformément à la loi.

Les associés des sociétés SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING et AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS ont désigné le 22 octobre 2018 à l'unanimité en qualité de commissaire aux apports, la société SUD AUDIT CONSULTING, société par actions simplifiée dont le siège social est Villa Moreau – 16, rue Irma Moreau – 13100 Aix-en-Provence, RCS Aix-en-Provence, SIRENE N° 791 778 848.

3) L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc le 13 décembre 2018 au nom de la société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING après dépôt du projet d'apport partiel d'actif au Greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 6 décembre 2018. L'avis a été publié au Bodacc le 11 décembre 2018 au nom de la société AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS après dépôt du projet d'apport partiel d'actif au Greffe du tribunal de commerce de Tarascon le 5 décembre 2018.

A la suite des publications du projet d'apport partiel d'actif au Bodacc, aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux des sociétés SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING et AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS, ainsi qu'en atteste les certificats délivrés par les greffes des tribunaux de commerce d'Aix-en-Provence et Tarascon le 6 février 2019.

4) Le projet d'apport partiel d'actif, le rapport du Gérant de la société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING et du Gérant de la société AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS, le rapport du Commissaire aux apports et les documents énumérés à l'article R.236-3 du Code de commerce, ont été mis à la disposition des associés de chacune des sociétés SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING et AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur l'apport partiel d'actif.

Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Tarascon le 20 février 2019 et le greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 21 février 2019.

5) Aux termes d'une délibération en date du 1^{ER} mars 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE &

CONSULTING, réunie antérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la Loi :

- a approuvé le traité d'apport en date à Saint-Rémy-de-Provence du 4 décembre 2018, aux termes duquel la Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING a fait apport, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2018, à la Société AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche autonome et complète d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes évaluée à la somme nette de 17.500 euros.

- a décidé de transférer le siège social de la Société de Villa Moreau – 16, rue Irma Moreau – 13100 Aix-en-Provence au 6, rue Frédéric Mistral – 13210 Saint-Rémy-de-Provence à compter du 1^{er} mars 2019 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

6) Aux termes d'une délibération en date du 1^{ER} mars 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, de la Société AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la Loi :

- a approuvé le contrat d'apport partiel d'actif par lequel la Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING lui a fait apport de sa branche autonome et complète d'activité d'expertise comptable et commissaire aux comptes évaluée à la somme de 17.500 euros ;

- a augmenté le capital social de la Société de 2.500 euros par la création de 2.500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de numérotées de 5001 à 7500, et attribuées à la Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING ;

- a décidé que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 17.500 euros et la valeur nominale des parts sociales créées en rémunération, soit 2.500 euros, sera inscrite au crédit d'un compte « prime d'apport » d'un montant de 15.000 euros sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux ;

- a modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts ;

- a nommé Monsieur Thierry SANTONJA demeurant 6 Traverse du Réal à 13210 Saint-Rémy-de-Provence en qualité de cogérant pour une durée indéterminée ;

- a transféré le siège social de la Société du 17c, Route départementale 7N – 13670 Saint-Andiol au 6, Avenue Frédéric Mistral – 13210 Saint-Rémy-de-Provence à compter du 1^{er} mars 2019 et modifié corrélativement l'article 4 des statuts.

7) Les avis prévus L'avis prévu par R210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales LE REGIONNAL en date du 20 mars 2019.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Tarascon, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDIT EXPERTISE & T SOLUTIONS du 1^{er} mars 2019 ;
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société dénommée AUDIT EXPERTISE & T SOLUTIONS).

9) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

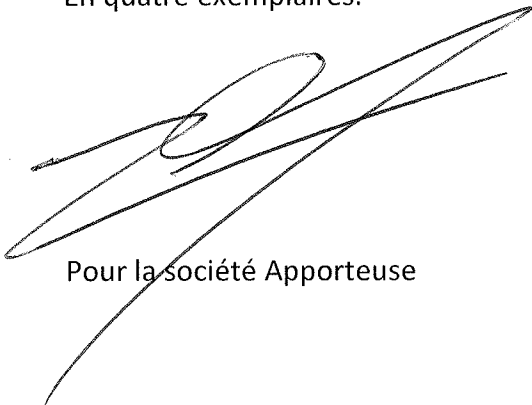
- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING du 1^{er} mars 2019.

Et ceci relaté, Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

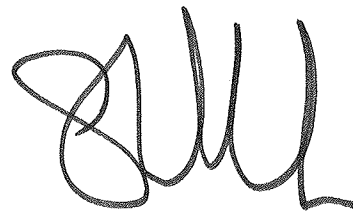
Fait à Saint-Rémy-de-Provence,

Le 15.03.2019

En quatre exemplaires.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la société Apporteuse

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'S' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Pour la société Bénéficiaire des apports

- 9 AVR. 2019

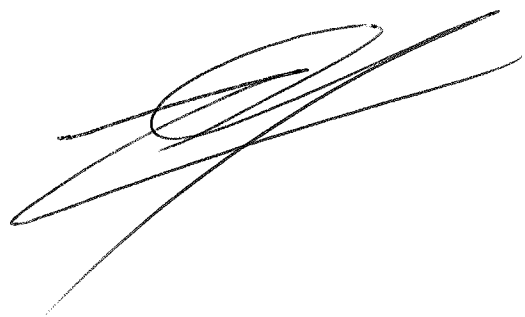
AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7.500 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :
6, AVENUE FREDERIC MISTRAL
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
RCS TARASCON
SIREN NUMERO 831 041 413**

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} MARS 2019

**(APPROBATION APPORT PARTIEL D'ACTIF, AUGMENTATION DU CAPITAL
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL)**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS

Le sigle est : A.E.S.

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 6, avenue Frédéric Mistral à 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en numéraire

- M. STEPHANE TAILLAND apporte à la société une somme en numéraire de 3 750 euros correspondant à 3 750 parts, d'un montant de 1 euro chacune.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Jessy LELEU épouse TAILLAND, conjointe commun en biens de Monsieur Stéphane TAILLAND, apporteur en numéraire de 3 750 euros provenant de la communauté, soussignée, intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Jessy LELEU épouse TAILLAND déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

En application de l'article 1424 du Code civil, Madame Jessy LELEU épouse TAILLAND déclare consentir expressément à l'apport effectué par son conjoint.

- M. ROMAIN SALAUN apporte à la société une somme en numéraire de 1 250 euros correspondant à 1 250 parts, d'un montant de 1 euro chacune.

Soit un total des sommes apportées au capital social de la société : 5 000 euros

Total des apports en numéraire, correspondant à 5 000 parts de 1 euro de nominal chacune, souscrite en totalité et libérées en intégralité, ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire établi le 12 juillet 2017, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque Crédit Agricole de Cavaillon.

II. Par convention du 04 décembre 2018, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2019, il a été fait apport par la société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING**, dont le sigle est S.T.E.2.C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social à Aix-en-Provence (13100), Villa Moreau, 16 rue Irma Moreau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 818 648 347, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes pour une valeur nette de 17.500 euros, lequel a été rémunéré par la création de 2.500 parts sociales de 1 euro attribuées à la société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING** à titre d'une augmentation de capital de 2.500 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 15.000 euros.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de **sept mille cinq cents (7.500) euros**.

Il est divisé en sept mille cinq cents (7.500) parts de 1 euro, numérotées de 1 à 7.500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|--|---------------------|
| - A Monsieur Stéphane TAILLAND à concurrence de 2.500 parts numérotées de 1 à 2.500, soit | 2.500 parts, |
| - A Monsieur Romain SALAUN à concurrence de 2.500 parts numérotées de 2.501 à 5.000, soit | 2.500 parts, |
| - A la société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING à concurrence de 2.500 parts numérotées de 5001 à 7.500, soit | <u>2.500 parts.</u> |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7.500 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 8 soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

10

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- M. STEPHANE TAILLAND demeurant 22 la Cigalière 2 - 13560 SENAS

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 09/05/2017 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. STEPHANE TAILLAND est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

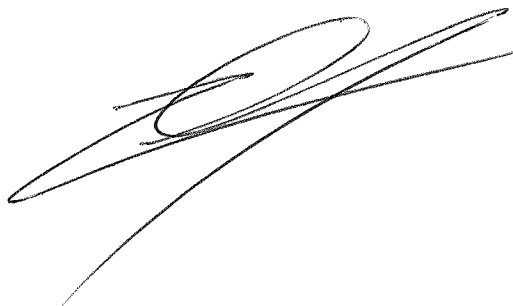
AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7.500 EUROS**

**SIEGE SOCIAL :
6, AVENUE FREDERIC MISTRAL
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
RCS TARASCON
SIREN NUMERO 831 041 413**

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} MARS 2019

**(APPROBATION APPORT PARTIEL D'ACTIF, AUGMENTATION DU CAPITAL
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL)**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, located in the bottom right corner of the page.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS

Le sigle est : A.E.S.

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 6, avenue Frédéric Mistral à 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en numéraire

- M. STEPHANE TAILLAND apporte à la société une somme en numéraire de 3 750 euros correspondant à 3 750 parts, d'un montant de 1 euro chacune.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Jessy LELEU épouse TAILLAND, conjointe commun en biens de Monsieur Stéphane TAILLAND, apporteur en numéraire de 3 750 euros provenant de la communauté, soussignée, intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Jessy LELEU épouse TAILLAND déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

En application de l'article 1424 du Code civil, Madame Jessy LELEU épouse TAILLAND déclare consentir expressément à l'apport effectué par son conjoint.

- M. ROMAIN SALAUN apporte à la société une somme en numéraire de 1 250 euros correspondant à 1 250 parts, d'un montant de 1 euro chacune.

Soit un total des sommes apportées au capital social de la société : 5 000 euros

Total des apports en numéraire, correspondant à 5 000 parts de 1 euro de nominal chacune, souscrite en totalité et libérées en intégralité, ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire établi le 12 juillet 2017, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque Crédit Agricole de Cavaillon.

II. Par convention du 04 décembre 2018, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2019, il a été fait apport par la société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING**, dont le sigle est S.T.E.2.C, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social à Aix-en-Provence (13100), Villa Moreau, 16 rue Irma Moreau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 818 648 347, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes pour une valeur nette de 17.500 euros, lequel a été rémunéré par la création de 2.500 parts sociales de 1 euro attribuées à la société **SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING** à titre d'une augmentation de capital de 2.500 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 15.000 euros.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents (7.500) euros.

Il est divisé en sept mille cinq cents (7.500) parts de 1 euro, numérotées de 1 à 7.500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|--|---------------------|
| - A Monsieur Stéphane TAILLAND à concurrence de 2.500 parts numérotées de 1 à 2.500, soit | 2.500 parts, |
| - A Monsieur Romain SALAUN à concurrence de 2.500 parts numérotées de 2.501 à 5.000, soit | 2.500 parts, |
| - A la société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING à concurrence de 2.500 parts numérotées de 5001 à 7.500, soit | <u>2.500 parts.</u> |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7.500 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

18

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 8 soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- M. STEPHANE TAILLAND demeurant 22 la Cigalière 2 - 13560 SENAS

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 09/05/2017 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. STEPHANE TAILLAND est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS

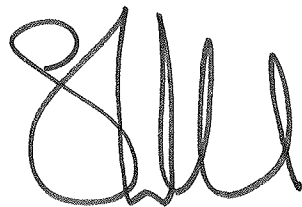
(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphane TAILLAND, agissant en qualité de Gérant de la Société **AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS** dont le sigle est A.E.S, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social 6, Avenue Frédéric Mistral à 13210 Saint-Rémy-de-Provence 7n, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 831 041 413.Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société **AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS** n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé Saint-Andiol (13670), 17C Route Départementale 7n,

Fait en deux exemplaires.
A Saint-Rémy-de-Provence.
Le 1er mars 2019.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'STAILLAND', written in a cursive, stylized manner.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphane TAILLAND, agissant en qualité de Gérant de la Société **AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS** dont le sigle est A.E.S, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros, ayant siège social 6, Avenue Frédéric Mistral à 13210 Saint-Rémy-de-Provence 7n, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 831 041 413.Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société **AUDIT EXPERTISE &T SOLUTIONS** n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé Saint-Andiol (13670), 17C Route Départementale 7n,

Fait en deux exemplaires.
A Saint-Rémy-de-Provence.
Le 1er mars 2019.

